

Département
Du Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 / 279

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE



| | |
|--|--|
| CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 19/09/2023 complétée le 30/10/2023 par SAS TIP TRAILERS SERVICES France Monsieur FAST Robert demeurant à 11 Avenue de la Tremblaie 91220 LE PLESSIS-PATE Pour Installation d'un food truck – création d'une terrasse sur un terrain sis Plateforme Multimodale Delta 3 62119 DOURGES AR 982 - AR 975 - AR 979 - AR 983 - AR 996 - AR 1006 - AR 955- AR 970- AR 971 - AR 961- AR 976- AR 1000- AR 998- AR 977- AR 974 - AR 953 - AR 1011- AR 997- AR 1005 - AR 984 - AR 973 - AR 1001- AR 972- AR 963- AR 1012 - AR 994- AR 1010 - AR 966- AR 956 - AR 986 - AR 989 - AR 993 - AR 978 | CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 062 274 23 00006 Destination : COMMERCE <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">AFFICHÉ LE 23 MARS 2024 EN MAIRIE</div> |
|--|--|

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire,
Vu les pièces complémentaires en date du 30/10/2023,
Vu les pièces supplémentaires en date du 26/01/2024,
Vu l'affichage en mairie effectué le 25/09/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article R 424-5,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et
le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril
2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021,
Vu le règlement de la zone 1AUupfm ;

Vu l'avis de Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie, reçu en date du 09/12/2023,
Vu l'avis de Véolia en date du 19/10/2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25/10/2023,
Vu l'avis de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Lens en date du 05/12/2023,
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin en date du 29/02/2024,
Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale Consultative d'Accessibilité en date du 11/03/2024,

Considérant qu'aux termes de l'article L 425-3 du code de l'urbanisme « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.* »,

Considérant que le projet porte sur l'installation d'un food truck ;

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis défavorable en date du 11/03/2024,

Considérant qu'ainsi le projet ne peut donc être autorisé, conformément aux dispositions de l'article L 425-3 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : Le permis de construire est **REFUSE**.

FAIT A DOURGES, LE 20 mars 2024

Le Maire,


Tony FRANCONVILLE

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE DOURGES' in the 'Pas-de-Calais' department. The stamp features a central emblem with a figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'MAIRIE DE DOURGES' and 'Pas-de-Calais'. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.